

Séance du Conseil communal du 29 mai 2008.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Barbier, Cordier, Mme Vanbever et M. Tollet, membres du Collège communal; MM. Roberti de Winghe, Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteyns, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Feys, Magos et Spreutel, Conseillers;
M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusés : MM. Pirot et Botte et Mmes de Coster-Bauchau et Van Damme.

Madame de Coster-Bauchau rejoint la table du Conseil lors de l'examen du point 9 de la séance publique.

Séance ouverte à 19 heures 35'.

Séance publique.

0. Exposé de Monsieur Deweirdt, du bureau PLANECO, dans le cadre du PCDR.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 22 avril 2008)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 22 avril 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Monsieur Goergen ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Par 18 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 22 avril 2008 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale : S.C. I.B.W. - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 05 juin 2008 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 05 juin 2008, par courrier daté du 23 avril 2008; Vu les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré; Par 18 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c. IBW du 05 juin 2008, à savoir : Modification des statuts IBW :

- a) adaptation du capital des communes (parts bénéficiaires);
- b) modification des statuts suivant décrets de la Tutelle de la Région wallonne.

Article 2: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. IBW du 05 juin 2008, à savoir :

1. Approbation du PV de la réunion de l'AG ordinaire du 18 décembre 2007
2. Rapport de gestion du Conseil d'Administration – allocution du Président
3. Rapport spécifique sur la prise de participation
4. Rapport du commissaire, membre de l'IRE
5. Comptes de l'exercice 2007
6. Décharge des administrateurs et du commissaire réviseur

Article 3 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

02. Administration générale : I.S.B.W. - Assemblée générale du 18 juin 2008 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 ; Considérant que la commune a été convoquée par lettre du 05 mai 2008 de l'ISBW à participer à son Assemblée générale du 18 juin 2008 à 19 heures; Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite

assemblée; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Todts, Magos et Roberti de Winghe et de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré; Par 18 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 18 juin 2008 de l'I.S.B.W., à savoir :

1. Approbation du procès-verbal du 20 février 2008 ;
2. Comptes, résultats et bilans 2007;
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration;
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux Collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Rapport d'activité 2007.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Article 3 : de transmettre cette délibération à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions

03. Administration générale: Point à l'ordre du jour – Assemblée générale de Sedilec - Restructuration des activités d'exploitation des gestionnaires de réseau de distribution mixte (gaz et électricité) – Approbation du dossier dit « NETWAL ».

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ; Vu la convocation à l'Assemblée générale de SEDILEC du 27 juin 2008 et l'ensemble de la documentation y annexée et relative à ce point de l'ordre du jour; Vu le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de SEDILEC du 18 avril 2008; Vu la note de synthèse rédigée à l'attention des communes ; Considérant l'évolution du secteur de la distribution de gaz et d'électricité à la suite des directives européennes visant à libéraliser les marchés de l'énergie, soit la directive 2003/54/CA du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, et de leur transposition en droit interne, soit la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité, complétée par, d'une part, la loi du 1^{er} juin 2005 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et, d'autre part, la loi du 1^{er} juin 2005 portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, telles que modifiées à ce jour et tous leurs arrêtés d'exécution, outre spécifiquement en Wallonie, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, telles que modifiées à ce jour et tous leurs arrêtés d'exécution; Que le secteur dit mixte de la distribution présente comme particularité la coexistence, d'une part, d'Electrabel en qualité d'actionnaire minoritaire des intercommunales mixtes gestionnaires de réseau de distribution et, d'autre part, de la division Réseaux Wallonie d'Electrabel en qualité de société exploitante chargée statutairement de l'exploitation opérationnelle et journalière des intercommunales mixtes; Que pour renforcer davantage, et s'il le fallait encore, l'indépendance des activités de gestionnaire de réseau de distribution, à l'initiative et à la demande du Conseil des présidents d'intercommunales [Intermixt Wallonie] réuni le 21 novembre 2007, des discussions sont intervenues avec Electrabel en vue de confier à une société détenue par les seuls gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons l'exploitation opérationnelle et journalière de ceux-ci et ce, par le biais notamment d'un transfert de la branche d'activités Réseaux Wallonie d'E ; Considérant les documents annexés à la convocation, à savoir :

- 1.- Note de présentation du dossier
- 2.- Mémoire d'Understanding signé entre Intermixt et Electrabel
- 3.- Annexes au M.O.U. :
 - (i) Projet de statuts de Netwal
 - (ii) Charte de gouvernance d'entreprise
 - (iii) Détail sur la composition des organes
- 4.- Le projet d'apport de branche d'activité approuvé par le Conseil d'administration d'Electrabel
- 5.- Convention d'associés entre les GRD mixtes wallons et Electrabel
- 6.- Convention de cession de parts sociales
- 7.- Clé de répartition entre GRD mixtes wallons des parts sociales (arbitrage 50 % selon le nombre de codes EAN et 50 % selon le volume de KWh)

8.- Les modifications aux statuts de notre intercommunale

Comme partie intégrante de la présente délibération ; Considérant que les décisions à prendre par les organes de SEDILEC forment un tout indissociable puisque, pour celle-ci, il convient, tout à la fois, d'approuver les termes et modalités de l'accord abouti sur le projet NETWAL entre Electrabel et Intermixt, d'accepter de prendre une participation au capital de la société coopérative à responsabilité limitée NETWAL, selon la clé de répartition convenue entre l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons, et donc, de faire sien l'ensemble des documents y relatifs et de prévoir la mise en œuvre de cette prise de participation dès l'instant où les conditions suspensives reprises dans la convention de cession de parts sociales auront été levées, d'adapter les statuts actuels de SEDILEC à la future mission de NETWAL, et, *in fine*, de décider de confier l'exploitation opérationnelle et journalière de SEDILEC à NETWAL sous la condition que les prises de participation au capital de celle-ci aient été effectuées par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons ; Considérant que le projet dit « NETWAL » s'inscrit incontestablement dans un renforcement de l'indépendance des gestionnaires de réseau de distribution et donc, dans la logique de libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Goergen, Jonckers, Roberti de Winghe et Todts ; Par 18 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 :

- d'approuver la prise de participation de SEDILEC au capital de la société NETWAL;
- d'adapter les statuts de SEDILEC conformément aux modifications statutaires proposées, pour permettre l'exploitation opérationnelle et journalière de SEDILEC par NETWAL;
- d'approuver le fait de confier l'exploitation opérationnelle et journalière de SEDILEC à NETWAL
- d'inviter les délégués à rapporter à l'Assemblée générale de SEDILEC la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 2 : le collège est chargé de l'exécution de la présente délibération. Article 3 : copie de la délibération est envoyée à SEDILEC.

04. Administration générale : a.i.c. SEDITEL - Assemblée générale du 27 juin 2008 - Point porté à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1511 à L1551-3 ; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDITEL ; Vu sa délibération du 22 avril 2008 relative à l'affectation du produit de la cession des réseaux ; Considérant que la commune pourra librement disposer du solde du produit de la cession des réseaux dans un délai de cinq ans ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 27 juin 2008, par lettre datée du 23 avril 2008 ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 18 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1: d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'a.i.c. SEDITEL du 27 juin 2008, à savoir : 1. Modification des statuts (répartition du produit de la cession des réseaux). Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Article 3 : de transmettre cette délibération à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

05. Administration générale : Service de distribution d'eau du Sud-Est du Brabant Wallon – Alimentation de la station d'épuration de l'IBW rue de Florival à Archennes – CVPX 103/000/0051 — Souscription de parts sociales.

Le Conseil en séance publique, Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'extension du réseau pour l'alimentation de la station d'épuration de l'IBW, rue de Florival à Archennes (CVPX 103/000/0051) ; Considérant que le coût de ces travaux s'élève à 4.132,44€, dont 3.880,20€ concerne la partie à charge du demandeur ; Vu la lettre de la Société Wallonne des Eaux du 24 avril 2008 (réf. DCF/266/capitaux) ; Attendu que les anciens travaux d'extensions donnent lieu à une souscription en capital, les parts étant libérées, dès réception, par le versement du demandeur ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les articles 346, 348, 352, 353, 362 et 382 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau ; Vu les articles 1§2, 2, 5 et 12 du décret du 23 avril 1986 portant constitution de la Société Wallonne des Eaux ; Vu les articles 3, 4, 9 et 13 des statuts de la S.W.D.E. ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30 et L1113-1 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de souscrire 155 (cent

cinquante-cinq) parts sociales indicées « d » de 25 euros. Article 2 : de transmettre cette délibération, en triple exemplaires, à la Société Wallonne des Eaux.

06. Administration générale : Informatique – Contrat de maintenance des programmes informatiques –Principe, mode de passation du marché – Financement.

Le Conseil en séance publique, Vu les dispositions légales et réglementaires d'application en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-30, L3111-1 et suivants, la loi du 24 décembre 1993, les arrêtés royaux des 08 janvier 1996, 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 relatifs aux marchés publics ; Revu sa décision du 13 mai 2003 relative au même objet; Attendu que le contrat de maintenance signé en date du 10 juin 2003 avec la firme Stésud sa, Zone d'Emploi de Aye à 6900 Marche-en-Famenne se termine le 30 juin 2008; Attendu que Stesud SA dispose des droits intellectuels sur les logiciels en fonction au sein de l'administration et que dès lors il n'est pas possible d'en confier la maintenance à un autre prestataire; Attendu que la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, autorise en son article 17, paragraphe 2, 1°, a), f), et 3°, b), de recourir à la procédure négociée sans publicité pour le type de marché proposé ; Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles sous les articles 104/123-13, 421/123-13, 722/123-13, 734/123-13, 761/123-13 et 930/123-13 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'un contrat de maintenance des programmes informatiques. Article 2 : de choisir comme mode de passation du marché conformément à l'article 17 paragraphe 2, 1°, a), f) et 3°b) de la loi du 24 décembre 1993 la procédure négociée sans publicité d'une part pour le droit d'exclusivité détenu par Stésud SA et d'autre part parce qu'un changement de fournisseur entraînerait pour l'Administration un surcoût financier et un surcroît de travail inconsidéré, et parce que pour des raisons d'efficacité et d'unicité de responsabilité, il serait dangereux de confier à des fournisseurs multiples la gestion d'un réseau informatique unique. Article 3 : Le marché est estimé à 35.000,00 euros TVA comprise par an sur une durée de 5 ans, soit 175.000 euros. Article 4 : d'arrêter le contrat tel que ci annexé. Article 5 : de ne pas réclamer de cautionnement, l'exécution du marché étant contrôlée au fur et à mesure de son exécution.

07. Administration générale : Agrément des services de promotion de la santé à l'école – Avenant à la convention-cadre – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Attendu que par décision du 18 décembre 2007, le Conseil communal a décidé de renouveler la convention d'engagement avec la Province du Brabant wallon concernant l'affiliation de l'école fondamentale communale au service de Promotion de la santé à l'école ; Vu l'avenant nous transmis le 15 avril 2008 par la Province du Brabant wallon ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23 et L1124-4 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant dont question, à savoir : « Les examens de santé se dérouleront dans les locaux sis avenue Bohy, 51 à 1300 Wavre, dont la description et les plans sont repris en annexe. Sans préjudice de l'application de l'article 13, alinéa 2, de l'arrêté, les plans ne sont envoyés que lors de la première demande d'agrément. Sous réserve d'en informer le contractant, le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe 1 de l'arrêté. »

Fait à wavre, le 2008.

Pour le Service de promotion
de la santé à l'école,
Le Président du Conseil provincial,
P. HUART.
La Greffière provinciale,
A. NOEL.

Pour le Pouvoir organisateur
d'établissements scolaires,
Le Bourgmestre,
A. CLABOTS.
Le Secrétaire communal,
Y. STORMME.

Article 2 : de transmettre le présent avenant à la Province du Brabant wallon.

08. Affaires sociales : Logement – Plan d'actions 2009-2010 – Adoption.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code wallon du Logement en ses articles 2 et 187 à 190 ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 03 mai 2007 ; Attendu que par sa note de politique générale le Collège communal a défini ses objectifs généraux pour mettre en œuvre le droit à un logement décent, ainsi que ses principes des actions à mener au cours de la législature et ce, dans les six mois suivant le renouvellement du Conseil communal ; Vu sa délibération en séance du 07 août 2007, relative aux objectifs et principes des

actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ; Attendu que la fixation des objectifs et des principes des actions doit être bisannuellement revue ; Considérant que dans les limites des crédits budgétaires, tout programme approuvé par le Gouvernement fera l'objet d'un contrat d'objectifs entre la commune, le CPAS, la société de logement de service public desservant le territoire communal la Régie foncière Provinciale autonome du Brabant wallon et la Région ; Vu la situation du logement sur le territoire communal ; Vu le procès-verbal de la réunion en date du 13 mai 2008 entre les représentants de la Commune, du Centre Public d'Action Sociale et l'IPB ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Cordier, Goergen, Todts, Vanseveren, Roberti de Winghe et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour, 6 voix contre (Groupe LB) et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le programme communal d'actions en matière de logement 2009-2010 et les fiches relatives aux 4 projets concernés soit :

Priorité	Intitulé du dossier	Opérateur	Estimation de la dépense
1	Transformation de l'ancienne école de Hèze en 2 logements de transit	Commune	140.000 € TVAC
2	Construction de 15 logements sociaux sur un terrain situé ruelle des Foins 1ère D Sect G 270g	IPB	1 980 000 € TVAC
3	Construction de 10 logements sociaux sur un terrain situé rue de Hamme Mille 5ème D Sect C 188 ^{E2}	IPB	1 112 500 € TVAC
4	Construction de 23 logements sociaux sur un terrain Provincial situé chée de Wavre/rue J. Decooman 1ère D Sect E 470c et 475s ²	IPB	2 780 000 € TVAC

Article 2 : d'introduire un dossier auprès du Ministre de la Région wallonne – Division du Logement.

Madame de Coster-Bauchau rejoint la table du Conseil lors de l'examen du point qui suit.

09. Affaires sociales : Accueil extrascolaire – Convention relative au site « accueildesenfants.be ».

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ; Vu le courrier de la Province du Brabant wallon ; Considérant qu'il paraît souhaitable d'adhérer à cette initiative de la Région qui permettra la récolte des informations nécessaires à la création d'une base de données dans le domaine de l'accueil des enfants ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet ; A l'unanimité ; DECIDE d'approuver la convention dont le texte est reproduit ci-dessous :

Convention relative au site «accueildesenfants.be»

Entre La Région wallonne représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions et du Ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions, dénommée ci-après «la Région»,

Et La Province du Brabant wallon dont le siège est établi à Wavre représentée et Monsieur Pierre Boucher, Président du Collège provincial, et par Madame Annick Noël, Greffière provinciale,

Ci-après dénommée «La Province»

Et La Commune de Grez-Doiceau, représentée par Monsieur Clabots Alain, Bourgmestre, et Monsieur Stormme Yves, Secrétaire communal,

Ci-après dénommée «La Commune»,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - La présente convention a pour objectif de régler les modalités de collaboration entre la Région wallonne qui accueille sur son portail et aux conditions légales disponibles sous l'intitulé «Mentions légales» le site internet «<http://www.accueildesenfants.be>» et le partenaire. Le site a un caractère informatif et a pour objectif de mettre à la disposition du public, par un moteur de recherche performant, une information en ligne, complète, structurée et actualisée sur l'offre d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans et les activités extrascolaires jusqu'à 16 ans. Article 2 - La Province est chargée d'organiser pour le compte de la Région la collecte d'informations relatives à l'accueil des enfants de 0 à 16 ans, leur encodage et leur validation sur le site. La collecte d'informations, leur encodage et leur validation est un service totalement gratuit. Article 3 -

La Province reçoit de la Direction générale des pouvoirs locaux un «login» et un mot de passe lui permettant d'encoder les informations fournies par les structures d'accueil. Par ailleurs, la Commune s'engage vis-à-vis de la Région et de la Province à mettre à disposition du gestionnaire du site toutes les informations relatives à l'offre d'accueil susvisée dont elle dispose. Article 4 - Pour être présentes sur le site, les structures d'accueil doivent au préalable s'engager à ce que toutes les informations qu'elles transmettent soient correctes, exactes, légales et conformes aux bonnes moeurs. Les structures d'accueil doivent préalablement à tout enregistrement de données accepter les conditions générales du site. La Région et la Province ne peuvent être tenus responsables vis-à-vis des utilisateurs du contenu des informations recueillies par la Commune ou mises en ligne par les structures d'accueil. La Région, la Province et la Commune ne peuvent en aucun cas être tenues responsables du dommage que les utilisateurs subiraient du fait d'une interprétation ou d'une utilisation par eux-mêmes ou par des tiers des données disponibles sur le site. Article 5 - La Province, la Commune et la Région s'engagent à ne pas faire d'usage commercial des données recueillies et encodées. Article 6 - La Commune s'engage à faciliter la collaboration et l'échange d'informations entre les gestionnaires de site et les coordinateurs Accueil Temps Libre. Article 7 - La Province s'engage vis-à-vis de la Commune à mettre à sa disposition une version électronique et une version papier des informations mises en ligne qui concernent son territoire. Article 8 - Les dispositions de la présente convention ne peuvent être modifiées que de commun accord. Tout litige concernant les obligations nées de la présente convention peut être réglé de commun accord.

Fait en quatre exemplaires, le

2008 à Wavre

Pour la Région wallonne,
Le Ministre des pouvoirs locaux,
Philippe COURARD

Pour la Province,

Le Président du Collège,
Pierre BOUCHER

La Greffière provinciale,
Annick NOËL

Pour la commune,

Le Secrétaire communal,
Yves STORMME

Le Bourgmestre,
Alain CLABOTS

10. Cultes : Fabrique d'Eglise d'Archennes - Compte 2007 - Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2007 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Archennes le 13 avril 2008 et parvenu à l'administration communale le 30 avril 2008, Vu ledit compte, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Barbier ; Après en avoir délibéré; Par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2007 de la Fabrique d'Eglise d'Archennes, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 10.721,44 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes : 14.128,56 €

Dépenses : 13.811,92 €

Excédent : 316,64 €

11. Cultes : Fabrique d'Eglise de Biez - Compte 2007 - Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2007 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 07 avril 2008 et parvenu à l'administration communale le 10 avril 2008 ; Vu ledit compte, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Barbier ainsi que l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré; Par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2007 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 8.000 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes :	31.282,47 €
Dépenses :	<u>12.704,50 €</u>
Excédent :	18.577,97 €

12. Cultes : Fabrique d'Eglise Protestante de Wavre - Compte 2007 - Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2007 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Wavre le 07 mars 2008 et parvenu à l'administration communale le 29 avril 2008 ; Vu ledit compte et le budget approuvé du même exercice; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-2 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Barbier ; Après en avoir délibéré; Par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2007 de la Fabrique d'Eglise Protestante de Wavre, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention pluricommunale de 8.400 € (dont 1.465,35 € à charge de Grez-Doiceau) inscrite sous l'article 15 des recettes ordinaires :

Recettes :	11.094,16 €
Dépenses :	<u>9.122,46 €</u>
Excédent :	1.971,70 €

13. Cultes : Fabrique d'Eglise d'Archennes - Elections 2008 – Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Vu les décisions arrêtées par la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes le 13 avril 2008 réceptionnées à l'administration communale le 30 avril 2008 :

- du Conseil de Fabrique portant election d'un membre du Bureau des Marguilliers (Monsieur Hubert COLLETTE - 2008/2011);
- du Conseil de Fabrique portant election de ses président (Monsieur Joseph TOLLET) et secrétaire (Monsieur Hubert COLLETTE) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2009;
- du Bureau des Marguilliers nommant ses président (Monsieur Joseph TOLLET) trésorier (Monsieur Freddy BROUILLARD) et secrétaire (Monsieur Hubert COLLETTE) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2009;
- du Conseil de Fabrique nommant Monsieur Henri de MAERE en qualité de membre de la grande série, pour achever le mandat expirant en 2011 de Monsieur Gilbert LANDRIEU, décédé ;
- du Conseil de Fabrique nommant Messieurs Freddy BROUILLARD et Hubert COLLETTE en qualité de membres de la petite série, pour un terme de six ans expirant le 1^{er} dimanche du mois d'avril 2014 ;

Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; PREND ACTE des décisions précitées.

14. Environnement : Convention IBW/Commune pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants – Avenant.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Revu ses délibérations des 1^{er} et 22 mars 2005 relatives à la globalisation de la collecte des déchets et encombrants ménagers; Considérant que la convention de collaboration entre la commune et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants vient à échéance le 30 juin 2008; Vu le courrier de l'IBW réceptionné le 08 avril 2008 proposant un avenant afin de prolonger le contrat du 1^{er} juillet jusqu'au 1^{er} décembre 2011; Vu l'avenant supprimant et remplaçant les articles 2 et 3 de la convention de base par les articles suivants : « Article 2 – Durée de la convention : la Commune de Grez-Doiceau confie la mission de l'organisation et de la gestion de la collecte hebdomadaire des ordures ménagères et bisannuelle des encombrants pour une période allant du 1^{er} juillet 2008 au 1^{er} décembre 2011 ; Article 3 – Paiements : la Commune de Grez-Doiceau remboursera mensuellement les factures de collecte »; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Coisman et Cordier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE: Article 1: d'approuver l'avenant à la convention de collaboration entre la Commune et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants confiant à l'IBW la mission de l'organisation et de la gestion de la collecte hebdomadaire des ordures ménagères et bisannuelle des encombrants pour une période allant du 1^{er}

juillet 2008 au 1^{er} décembre 2011 et fixant les modalités de paiement des factures de collecte. **Article 2:** de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

15. Environnement : Commission locale de développement rural- Création – Composition.

Le Conseil en séance publique, Revu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural et du 07 août 2007 décidant du principe de créer la Commission locale de Développement rural (CLDR); Vu le Décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ; Vu l'Arrêté de l'Exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991; Considérant qu'une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) doit être mise en place; Considérant que la CLDR doit compter entre 10 et 30 membres -et un nombre égal de suppléants- qui sont les représentants des différents milieux politique (1/4 maximum de l'effectif), économique, socio-professionnel et culturel de la commune, tous les villages et les groupes de travail y sont représentés; Considérant que la présidence est assurée par le Bourgmestre ou son délégué; Considérant que Monsieur le Bourgmestre, Monsieur Roberti de Winghe et Monsieur Goergen proposent, ce dernier par voie d'amendement, de porter à 20 le nombre de membres effectifs et à 20 le nombre de membres suppléants, au lieu des 12 initialement prévus ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article unique:** de fixer le nombre de membres de la Commission locale de Développement rural à 20 membres effectifs et 20 membres suppléants, non inclus la Présidence assurée par le Bourgmestre ou son délégué.

16. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2008 à 2012 – Règlement-taxe – Modification.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 06 novembre 2007 arrêtant le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 29 novembre 2007 - réf. EO.652/2007-01104 (2874)); Vu le démarrage généralisé de la carte d'identité électronique pour étrangers ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : A. de modifier sa délibération du 06 novembre 2007 arrêtant le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs; B. d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1 :** il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2008 à 2012 inclus une taxe sur la délivrance par l'administration communale de tous documents administratifs quelconques. La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré. **Article 2 :** le taux de la taxe est fixé comme suit:

• **Carte d'identité d'enfant de moins de 12 ans:**

1,25 euro par pièce d'identité (gratuit pour la première carte délivrée à la naissance);

• **Carte d'identité électronique :**

2,50 euros pour toute carte d'identité délivrée ;

6 euros pour le 1^{er} duplicata délivré en cas de perte, vol, destruction ou non présentation du titulaire ;

9 euros pour le 2^{ème} duplicata et pour les suivants ;

12,88 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence ;

15,85 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'extrême urgence ;

• **Titres de séjour des étrangers :**

7 euros par attestation d'immatriculation ;

10 euros pour le 1er duplicata délivré (en cas de perte, vol ou destruction) ;

13 euros pour le 2e duplicata délivré et les suivants ;

gratuit par prolongation

• **Carnets de mariage :**

15 euros par carnet de mariage de « luxe » ;

• **Passeports :**

10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure normale ;

10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure d'urgence.

• **Certificats de bonne vie et mœurs :**

1,50 euro par certificat délivré ;

• **Déclaration d'urbanisme, demande de permis d'urbanisme, de lotir et de certificat d'urbanisme :**

- 40 euros pour toute introduction d'une déclaration d'urbanisme ;
- 20 euros pour toute introduction d'une demande de permis d'abattage d'arbres hors lotissement et hors arbres remarquables ;
- 40 euros pour toute demande de permis d'urbanisme non groupé ;
- 125 euros pour toute demande de permis d'urbanisme non groupé nécessitant une enquête publique ;
- 125 euros pour toute demande de permis d'urbanisme groupé nécessitant une enquête publique ;
- 50 euros par lot, pour toute demande de permis de lotir et demande de modification de permis de lotir sans enquête publique ;
- 125 euros pour toute demande de permis de lotir et demande de modification de permis de lotir avec enquête publique ;
- 25 euros pour toute demande de certificat d'urbanisme n°1 ;
- 40 euros pour toute demande de certificat d'urbanisme n°2 sans enquête publique ;
- 125 euros pour toute demande de certificat d'urbanisme n°2 avec enquête publique ;
- 1,50 euro par exemplaire délivré, pour tous autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, visas pour copie conforme, autorisations etc.. quelconques non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande ;

Listes de population :

Pour les listes de population délivrées en application de la décision du Collège échevinal du 30 juin 1993 (devenue exécutoire par décision de la Députation Permanente du Brabant du 05 août 1993 - réf. III.A/93.2446/MP/205.33-292): 10 euros par liste aux ayants-droit.

Article 3 : la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu. Article 4 : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe la délivrance:

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- des documents délivrés à des personnes indigentes ou bénéficiant du revenu minimum d'intégration (cette situation étant constatée par toute pièce probante) ;
- des documents délivrés à des familles nombreuses (documents inhérents spécifiquement à leur situation de famille nombreuse et ouvrant le droit à certaines réductions) ;
- des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours;
- des documents administratifs nécessaires à l'accueil des enfants de Tchernobyl séjournant en Belgique pour des raisons humanitaires ;
- des documents nécessaires à la constitution d'un dossier à introduire dans le cadre de calamités.
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;

Article 5 : lorsque les documents demandés sont expédiés par la voie postale, les frais d'expédition d'un montant de 1 euro s'ajoutent à la taxe. Ces frais sont également dus lorsqu'il est fait application de l'article 4. Article 6 : lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 8: ce règlement-taxa sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 9 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

17. Finances : Comptes annuels et rapport (Code de la démocratie locale et de la décentralisation – articles L1122-23 et L1312-1) – Exercice 2007 - Approbation

Le Conseil en séance publique, Vu les comptes annuels (compte budgétaire, compte de résultats et bilan) dressés par Monsieur Frédéric Haumont, Receveur communal; Vu l'annexe et les autres pièces justificatives

desdits comptes ; Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1311-1 à 1231-3 et L3111-1 et suivants, l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général sur la comptabilité communale, notamment en ses articles 72 à 79 ; Vu la décision du Collège du 15 mai 2008 relative au même objet; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Jonckers et de Madame Godefroid-Hosselet ; Considérant que Monsieur Jonckers demande que les services ordinaire et extraordinaire du compte budgétaire fassent l'objet d'un vote séparé et qu'il est procédé à un tel scrutin ; Par 11 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) et 8 abstentions (Groupe LB) DECIDE d'approuver les opérations relevant du service ordinaire du compte budgétaire ; Par 11 voix pour et 9 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe + Groupe LB) DECIDE d'approuver les opérations relevant du service extraordinaire du compte budgétaire ; Par 11 voix pour et 9 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe + Groupe LB) DECIDE : Article 1 : d'approuver l'ensemble des comptes annuels 2007, lesquels se clôturent comme suit : A) Compte budgétaire :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		14.061.976,06	9.967.547,85
Non-valeurs et irrécouvrables	=	232.295,48	0,00
Droits constatés nets	=	13.829.680,58	9.967.547,85
Engagements	-	10.411.603,94	8.810.919,69
Résultat budgétaire	=		
Positif :		3.418.076,64	1.156.628,16
Négatif :			
2. Engagements		10.411.603,94	8.810.919,69
Imputations comptables	-	10.059.104,49	3.591.587,60
Engagements à reporter	=	352.499,45	5.219.332,09
3. Droits constatés nets		13.829.680,58	9.967.547,85
Imputations	-	10.059.104,49	3.591.587,60
Résultat comptable	=		
Positif :		3.770.576,09	6.375.960,25
Négatif :			

B) Bilan :

Actif : 60.034.622,87 euros

Passif : 60.034.622,87 euros

C) Compte de résultats (avant affectation du boni de l'exercice)

Produits : 11.510.395,42 euros

Charges : 9.729.706,19 euros

Résultats : 1.780.689,23 euros

Article 2 : d'approuver le rapport visé à l'article L 1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que reproduit en annexe. Article 3 : de transmettre cette décision ainsi que les comptes annuels accompagnés des documents justificatifs requis à l'Autorité de Tutelle pour disposition.

18. Jeunesse et sports : Construction du hall omnisports – Financement alternatif - Convention infrastructures sportives.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30, L1222-1 et L1222-3; Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et le « CREDIT COMMUNAL S.A. » relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C »), telle qu'amendée ; Vu le décret du 23 mars 1995 de la Région wallonne, portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ; Considérant que la Banque accepte d'octroyer des prêts aux conditions définies dans l'avenant n° 8 à la convention du 30 juillet 1992 ; Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 fixant le montant de l'intervention régionale à 1.567.710,00 €; Vu le courrier électronique émanant du C.R.A.C. daté du 25 avril 2008; Revu sa délibération du 30 mars 2004 ayant trait à la demande de subside concernant le dossier repris sous rubrique; Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : de recourir à une ligne de crédit d'un montant de 1.567.710,00 € pour la partie subsidiée de l'investissement. Article 2 : d'approuver le texte de la convention tel que reproduit ci-dessous :

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE LIGNE DE PRETS D'INVESTISSEMENTS
CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU « C.R.A.C. - INFRASTRUCTURES
SPORTIVES »**

ENTRE

L'administration communale de Grez-Doiceau

représentée par Yves Stormme, Secrétaire communal, et Alain Clabots, Bourgmestre, pour laquelle ils agissent

dénommée ci-après « l'Institution »

ET

DEXIA Banque S.A.,

représentée par Monsieur Jean-Marie. BREBAN, Directeur régional et Monsieur Jos PENNINCK, Fondateur principal,

dénommée ci-après « la Banque »

ET

la REGION WALLONNE,

représentée par Monsieur Michel DAERDEN, Vice-Président, Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine, chargé des infrastructures sportives dénommée ci-après « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES,

représenté par Monsieur Claude PARMENTIER, Directeur général dénommé ci-après « le Centre »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et le « CREDIT COMMUNAL S.A. » relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée. Vu le décret du 23 mars 1995 de la Région wallonne, portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes. Vu que la Banque accepte d'octroyer des prêts aux conditions définies dans l'avenant n° 8 à la convention du 30 juillet 1992. Vu la délibération du 30 mars 2004 par laquelle l'Institution décide de réaliser la dépense suivante : **Construction d'un Centre sportif à Grez-Doiceau**. Vu la délibération du 29 mai 2008 par laquelle l'Institution décide en vue de cette réalisation de recourir à une ligne d'un montant de 1.567.710,00 € pour la partie subsidiée de l'investissement. Vu la décision de la Région en date du 20 avril 2006 : - d'octroyer à l'Institution une subvention de 1.567.710,00 € dans le cadre de l'investissement envisagé par l'Institution, - de confier au Centre la mission d'octroi de la subvention sous forme d'emprunts à contracter auprès de la Banque et de gestion desdits emprunts.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à l'Institution une ligne d'un montant de 1.567.710,00 € correspondant à la subvention promise par la Région dans le cadre de l'exécution de l'investissement suivant : **Construction d'un Centre sportif à Grez-Doiceau**. Les majorations éventuelles du montant de l'intervention et, partant du montant des prêts consentis par la Banque, feront l'objet des adaptations nécessaires, sur avis du Centre communiqué à la Banque et à l'Institution, sans autre convention.

Article 2 : Mise à disposition et mode de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouvertures de crédit (dont chaque numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'institution, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et au fur et à mesure que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre. La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition. La Banque paie directement les créanciers de l'institution (entrepreneurs, fournisseurs ou ayant droit) sur ordres du fonctionnaire désigné de l'institution, créés à leur profit et à imputer sur le compte « ouverture de crédit » susdit. La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit convertie en un prêt - dont la durée est spécifiée dans le tableau repris à l'article 3 ci-après -, soit à la date à laquelle la totalité des fonds a été prélevée, soit à la date de réception de l'avis du Centre, mais au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. Dans ces deux derniers cas, - ou le montant à consolider est ramené au montant réellement prélevé ; dans ce cas, l'accord du Centre doit impérativement parvenir à la Banque ; - ou le montant total de l'ouverture de crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés au moment de la clôture, est converti en prêt (le solde non prélevé - donc disponible - peut toujours être utilisé pour poursuivre le paiement des investissements couverts par l'opération. Un tableau appelé « Compte de l'Emprunt » est adressé à l'institution et au Centre peu après chaque conversion.

Article 3 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à l'avenant n° 8 à la convention du 30 juillet 1992. La périodicité de validité du taux (révision) est, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, en fonction des montants et durée tels qu'indiqués ci-dessous

Montants	Durée	Périodicité de révision du taux

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement par la Banque au débit d'un compte ordinaire de l'institution ouvert auprès de la Banque ; ils sont en même temps remboursés à cette dernière par le Centre. Les intérêts sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours. Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus aux 1^{er} juillet et 31 décembre de chaque année (pour cette dernière date, ils sont payables le 1^{er} janvier qui suit) par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de l'institution. Ils sont directement remboursés à cette dernière par le Centre. Les intérêts sont calculés sur le solde restant dû et en fonction du nombre de jours courus sur base d'une année de 365 jours. Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25 % l'an est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Institution en même temps que les intérêts. Elle est directement remboursée à l'institution par le Centre.

Article 4 : Remboursement du capital

Chaque prêt est remboursable en tranches annuelles progressives, calculées sur base d'une annuité constante, la première échéant soit un 1^{er} avril, soit un 1^{er} juillet, soit un 1^{er} octobre, soit un 31 décembre de l'année qui suit celle de la conversion de l'ouverture de crédit en prêt, les autres se succédant à un an d'intervalle. A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux. Les tranches annuelles de remboursement sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'institution et sont directement remboursée à cette dernière par le Centre.

Article 5 : Garanties

En application de l'avenant n° 8 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

Article 6 : Remboursements anticipés et indemnités

Les remboursements anticipés ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt, moyennant l'accord du Centre devant parvenir à la Banque au moins un mois avant la date de révision ; dans cette circonstance, aucune indemnité de remploi n'est calculée. Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 7 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'institution emprunteuse ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas une charge supplémentaire pour l'Institution emprunteuse.

Article 8 : Modalités

En vertu de la décision de la Région, le Centre est chargé d'assurer le suivi de l'opération financière. L'institution fournit dès lors au Centre tous les renseignements nécessaires ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toute information utile et ce pendant toute la durée du prêt. Partant, tout manquement ou irrégularité constatés pourraient, à l'avis du Centre, entraîner l'annulation du dossier et le cas échéant le remboursement immédiat de toute dette et de toute subvention obtenue, augmentées d'intérêts courus et de frais.

Article 9 : Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la mise à disposition des fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant du prêt.

Fait à Bruxelles, le / / en quatre exemplaires originaux ; chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Pour l'Institution,

Le Secrétaire communal,
Y. Stormme

Le Bourgmestre,
A. Clabots

Pour la Région,
M. DAERDEN,
Vice-Président,

Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine, chargé des
infrastructures sportives.

Pour le Centre,
Claude PARMENTIER,
Directeur général

Pour la Banque,

Jean-Marie BREBAN,
Directeur régional

Jos PENNINCK,
Fondé de Pouvoir principal

19. Patrimoine : Parcelles communales non soumises au régime forestier — Vente de gré à gré (Peupliers chablis sous Pécrot) – Principe.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant qu'il convient de faire enlever 6 peupliers (chablis) situés à proximité du terrain de football de Pécrot ; Vu le courrier du 25 mars 2008 émanant du Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts, Direction de Mons Cantonnement de Nivelles (réf. C.D. 512.24 (614) n°6296) relatif à la vente de peupliers chablis ; Attendu qu'il s'agit de bois sans grande valeur, pouvant être vendu comme bois de chauffage ; Considérant que ces bois ne sont pas situés sur des terrains soumis au régime forestier ; Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que la vente s'effectue de gré à gré ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE: Article unique : d'approuver le principe de vendre de gré à gré desdits arbres, aux conditions habituelles de ce type de vente.

20. Patrimoine – Parcelle sise sous GREZ-DOICEAU – 2^{ème} division – B17E - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique.

Le Conseil en séance publique, Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que la parcelle sise sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, cadastrée section B n°17E d'une contenance d'après cadastre de 58a17ca appartient à Mesdames Laure Simonet, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Chaussée de Wavre 133, Claire Henry, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Chaussée de Wavre 98 et Françoise Henry, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, rue du Béguinage 21 ; Attendu qu'il serait intéressant pour la Commune d'acquérir ce terrain dans le cadre de sa politique générale d'acquisition pour le développement d'infrastructures communautaires à cet endroit ; Vu le rapport d'expertise dressé le 30 avril 2008 par ledit Receveur ; Attendu que le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne a estimé la valeur de ce terrain à 200.000,00 € ; Vu le courrier du 17 avril 2008 émanant du Notaire Gaétan de Streel par lequel il nous transmet les promesses de vente signées par Mesdames Henry et Simonet ; Considérant que les promesses sont valables pour quatre mois, au prix de 190.000,00€ ; Attendu que ce terrain est situé en zone d'habitat sur 50m (à la voirie), fond de la parcelle en zone agricole d'intérêt paysager et un bout de parcelle en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979 ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal de l'exercice 2008 sous l'article 12401/712-60 (service extraordinaire) ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 8 abstentions (Groupe LB) ; DECIDE : Article unique : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, section B n°17E d'une contenance d'après cadastre de 58a17ca, et ce, pour le prix de 190.000 €, outre les honoraires et frais.

21. Patrimoine – Parcelles sises sous GREZ-DOICEAU – 1^{ère} division : A525B – A529B – A535B et 2^{ème} division : B1B - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique.

Le Conseil en séance publique, Attendu que les parcelles sises sous Grez-Docieau, 1^{ère} division cadastrées section A525B d'une contenance d'après cadastre de 32a, A529B d'une contenance d'après cadastre de 96a20ca, A535B d'une contenance d'après cadastre de 42a et 2^{ème} division, cadastrée section B1B d'une contenance d'après cadastre de 30a60ca appartiennent à Madame Suzanne MICHEL, domiciliée à 3090 OVERIJSE, Frankrijklaan 25. Attendu qu'il serait intéressant pour la Commune de les acquérir dans le cadre de sa politique générale d'acquisition pour le développement d'infrastructures communautaires à cet endroit (école de football pour jeunes) ; Vu le rapport d'expertise dressé le 30 avril 2008 par le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne ; Attendu que le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne a estimé la valeur de la parcelle sise sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division cadastrée section A535B à 18.000,00€ l'hectare si celle-ci est libre d'occupation, et à 15.000,00€ l'hectare si la dite parcelle est occupée pour un terme assez long ; Attendu que le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne a estimé la valeur des terrains sis 1^{ère} division A525B, A529B et 2^{ème} division, B1B à 30.000,00€ l'hectare ; Attendu que ces terrains sont situés en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979 ; Vu les extraits des plans cadastraux ; Vu les extraits des matrices cadastrales ; Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal exercice 2008 sous l'article 12401/712-60 (service extraordinaire) ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1123-23, et L1222-1 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Jonckers, Roberti de Winghe et Barbier ; Après en avoir délibéré ; Par 19 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe); DECIDE : Article unique : le principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, les parcelles cadastrées sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division section A535B (42a), 1^{ère} division section A525B (32a), A529B (96a20ca) et 2^{ème} division, section B1B (30a60ca) d'une contenance totale de 2ha00a80ca pour un montant maximum de 70.000 €, outre les honoraires et frais.

22. Travaux publics : Renforcement du réseau d'éclairage public : rue de Basse-Biez – Devis – Mode de passation du marché (2008/047).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1^o a) et f), et les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant que la pose d'un hydrocarboné noir dans la rue de Basse-Biez entraîne la nécessité de renforcer l'éclairage public le long de cette voirie ; Vu le devis établi par l'a.i.c. Sedilec, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, daté du 7 février 2008, au montant global de 6.039,88 € HTVA, soit 7.308,25 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 42601/732-60 du service extraordinaire du budget 2008, par voie de modification budgétaire n°1 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Tollet et Goergen ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de renforcement de l'éclairage public rue de Basse-Biez. Article 2 : d'approuver le montant de la dépense à 7.308,25 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché, sur base de l'article 17 § 2, 1^o, a) et f) de la loi du 24 décembre 1993.

23. Travaux publics : Fleurissement de la commune – Fourniture de bacs à fleurs – Principe – Mode de passation du marché – Crédits (TP08/045).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1^o a), et les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant que dans le cadre du plan de fleurissement de la commune, il s'avère indispensable d'acquérir des vasques, balconnières et suspensions ; Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 6.000 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 425/731-60 du service extraordinaire du budget 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Magos, Jonckers, Tollet, Goergen et Roberti de Winghe ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'acquisition de bacs à fleurs dans le cadre du fleurissement de la commune. Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 6.000 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) de

la loi du 24 décembre 1993, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège, après consultation d'au moins 3 firmes.

24. Travaux publics : Plan Escargot 2007 - Travaux d'aménagements et de sécurisation – Installation de feux tricolores – Adhésion aux marchés du Ministère de la Région wallonne (TP081).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la délibération du Collège communal du 10 avril 2007 décidant notamment d'adhérer au plan Escargot 2007 présenté par le Gouvernement wallon dans son courrier du 15 mars 2007 et d'introduire un dossier de candidature auprès de l'instance subsidiaire ; Vu sa délibération du 4 septembre 2007 décidant notamment d'approuver le principe, le dossier-projet complet, le montant estimatif à 290.754,11 € TVAC et de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché ; Vu sa délibération du 22 avril 2008 décidant notamment d'approuver le cahier spécial des charges et les métrés modifiés, comme suite à la réunion plénière, et le montant estimatif desdits travaux à 312.747,61 € TVAC ; Vu le marché de fourniture de contrôleurs de trafic pour les installations à feux tricolores de la Région wallonne, conclu par le Ministère de la Région wallonne avec la s.a. AMEC SPIE, rue de Genève 4, bte 30 à 1030 Bruxelles ; Vu le marché d'installations de signalisation lumineuse, d'éclairage routier et d'éclairage urbain conclu par le Ministère de la Région wallonne avec la S.M. JACOBS ET JACOBS, Nijverheidslaan, 31 à 8540 Deerlijk ; Considérant qu'il serait avantageux pour l'Administration communale d'adhérer auxdits marchés ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Jacquet, Tollet, Goergen, Todts ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 8 abstentions (Groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'adhérer au marché de fourniture de contrôleurs de trafic pour les installations à feux tricolores de la Région wallonne, conclu par le Ministère de la Région wallonne avec la s.a. AMEC SPIE, rue de Genève, 4, bte 30 à 1030 Bruxelles. Article 2 : d'adhérer au marché d'installations de signalisation lumineuse, d'éclairage routier et d'éclairage urbain conclu par le Ministère de la Région wallonne avec la S.M. JACOBS ET JACOBS, Nijverheidslaan, 31 à 8540 Deerlijk.

25. Travaux publics : Plan triennal 2004-2006 – Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de la Plaine – Avenant n°2.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu sa délibération du 2 octobre 2007 décidant notamment de confirmer, pour le surplus, sa délibération du 26 avril 2007 ; Vu l'avenant n° 2 présenté par l'auteur de projet relatif à l'empierrement de fondation récupéré sur chantier et le raccordement d'avaloirs, au montant global « **en plus** » de 4.604,29 € TVAC ; Considérant que cet avenant porte le montant global du marché (hors raccordement du club de football) à 412.269,31 € TVAC, montant réparti comme suit :

- à charge de la S.P.G.E. : 247.206,58 € HTVA + avenant n°1 de 5.618,83 € HTVA, soit pour un total de 252.825,41 € HTVA, soit 305.918,74 € TVAC ;
- à charge de la Région wallonne : 48.429,28€ HTVA + avenant n°1 de 35.658,55 € HTVA + avenant 2 de 3.805,20 € HTVA soit 87.893,03€ HTVAC, soit 106.350,56 € TVAC ;

Considérant que le raccordement du club de football reste entièrement à charge de la Commune, pour un montant de 5.628,80 € HTVA, soit 6.810,85 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir le supplément de dépense sont disponibles sous l'article 42135/731-60 du service extraordinaire 2008 du budget; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'avenant n°2 tel que présenté par l'auteur de projet, au montant de 4.604,29 € TVAC, portant le montant global du marché à 412.269,31 € TVAC, hors raccordement du club de football. Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération, accompagnée de tous documents justificatifs, d'une part, à la S.P.G.E. via l'I.B.W. et, d'autre part, au Ministère de la Région wallonne via la Province du Brabant wallon.

26. Travaux publics : Audit énergétique UREBA – Liste revue des bâtiments à auditer (TP2008/008).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, spécialement l'article 18, et les arrêtés royaux y relatifs ; Revu sa délibération du 29 mai 2007 relative au projet de réalisation d'un audit énergétique par un auditeur agréé dans certains bâtiments communaux, décidant notamment :

- de choisir la procédure négociée comme mode de passation de marché ;

- d'approuver le devis estimatif au montant de 8.000 € TVAC ;
- d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché ;

Attendu que 8 offres ont été introduites dans les délais ; Considérant que les prix proposés pour la liste des 11 bâtiments à auditer sont supérieurs à l'estimation de la dépense approuvée à 8.000 € TVAC ; Considérant qu'il y a lieu de revoir la liste des bâtiments à auditer afin de se rapprocher du budget initialement prévu ; Considérant par ailleurs que l'administration dispose depuis peu de l'expertise d'un conseiller en énergie ; Considérant que le présent marché est à prix global et comporte uniquement des postes à forfait ; Considérant que certains bâtiments de la liste doivent être audités en priorité en raison de leur vétusté et de leur grande consommation énergétique ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont disponibles sous l'article 104/125-06 du service ordinaire du budget 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Jonckers, Vanseveren, Roberti de Winghe, cordier ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE ; Article 1 : de modifier sa délibération du 29 mai 2007 et le cahier spécial des charges y afférent en sélectionnant pour l'audit énergétique, parmi les 11 bâtiments initiaux, les 5 bâtiments suivants :

- Ecole primaire à front de rue, rue Pont au Lin, 22 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Ecole : gymnase réfectoire, rue Pont au Lin, 22 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Ecole maternelle + crèche, rue Constant Wauters, 12 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Académie de Musique, chaussée de la Libération, 30 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Ecole primaire de Néthen, rue Joseph Maisin, 13 à 1390 Grez-Doiceau.

Article 2 : de porter l'estimation de la dépense pour ces 5 bâtiments à la somme de 12.500 € TVAC.

27. Travaux publics : Plan triennal 2007-2009 – Dossiers voirie + égouttage : décision sur la suite à réserver.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu sa délibération du 18 décembre 2007 décidant notamment, dans le cas de la non intervention du pouvoir subsidiant:

- abandon du dossier de la rue du Beau-site ;
- passage en égouttage exclusif pour 6 dossiers:
 - chemin de la Logette ;
 - rue de la Ferme du Grand Sart ;
 - rues J. Maisin et J. Toussaint ;
- prise en charge de la partie voirie par la commune pour l'avenue des Sapins ;

Vu le courrier émanant de la SPGE, en date du 11 mars 2008 informant l'Administration communale que:

- si les travaux de voirie sont réalisés sur fonds propres, ces dossiers pourraient bénéficier du forfait voirie pris en charge par la SPGE ;
- à l'inverse, ces projets ne peuvent être transformés en dossier d'égouttage exclusif avec remise en pristin état ;

Considérant l'Administration communale ne souhaite pas abandonner ces dossiers ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur Cordier ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE: Article 1: de prendre en charge les travaux de voirie concomitant aux travaux d'égouttage pris en charge par la SPGE pour les dossiers:

- chemin de la Logette ;
- rue de la Ferme du Grand Sart ;
- rue Cyrille Bauwens ;
- rue Léopold Vanmeerbeek ;
- avenue des Sapins ;

Article 2: de transmettre la présente décision à la SPGE en vue de l'obtention de la prise en charge du forfait voirie pour lesdits dossiers.

28. Point complémentaire à l'ordre du jour : Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique Dyle-Gette - Modification partielle du régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ; Vu l'arrêté du 10 novembre 2005 par lequel le Gouvernement wallon adopte le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de Dyle-Gette ; Vu les courriers de l'IBW principalement relatif au passage de

l'agglomération de Néthen du régime transitoire au régime collectif ainsi que les plans y afférents ; Considérant que cette modification est indispensable pour que la commune puisse faire valoir son droit aux subsides pour la réalisation de l'égouttage dans ladite agglomération ; Considérant que ce projet devra être soumis à enquête publique ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Jonckers ; A l'unanimité ; DECIDE d'approuver provisoirement la révision du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de Dyle-Gette, notamment en ce qui concerne le passage de l'agglomération de Néthen du régime transitoire au régime collectif.

29. Travaux publics : Drève des Anglais: réparation de la berge du cours d'eau non-navigable le Pisselet – Principe – Estimation – Mode de passation du marché et fixation des conditions du marché – Recours à l'article L1311-5 du CDLD (TP2008/053).

Le Conseil en séance publique, **Admettant l'urgence à l'unanimité**, Considérant que l'urgence est pleinement justifiée compte tenu du risque d'éboulement de la voirie dénommée Drève des Anglais à Grez-Doiceau ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-24, L1122-30, L1222-3 et L1311-5 alinéa 1 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant qu'il s'avère urgent de faire procéder, par entreprise extérieure, aux réparations de la berge du cours d'eau non-navigable, le Pisselet, à front de voirie Drève des Anglais ; Considérant que l'estimation de la dépense pour lesdites réparations s'élève à 15.000 € TVAC ; Attendu que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus, sous l'article 482/735-60 du service extraordinaire du budget 2008, par voie de modification budgétaire n°2 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE: Article 1: d'approuver le principe de réalisation, par entreprise extérieure, des réparations de la berge du cours d'eau non-navigable, le Pisselet, Drève des Anglais. Article 2: d'approuver le montant estimatif de la dépense à 15.000 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et c) de la loi du 24 décembre 1993. Article 4: de fixer les conditions du marché en rendant uniquement applicables les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges. Article 5: de prévoir, par voie de modification budgétaire n°2, les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense, sous l'article 782/735-60 du service extraordinaire du budget 2008 et d'approuver le recours à la procédure mentionnée à l'article L1311-5 alinéa 1 (pouvoi à la dépense en l'absence de crédits budgétaires eu égard aux circonstances impérieuses et imprévues).

Séance levée à 23 heures 20'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire,

Le Président,